

(1)

(N° 27.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1890.

Revision de la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer⁽¹⁾.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux chemins de fer vicinaux, aux tramways, aux raccordements industriels et aux communications établies dans l'intérêt d'une exploitation de mines, conformément à la loi du 2 mai 1837.

Toutefois, sont applicables aux chemins de fer vicinaux : 1° les dispositions du titre II ; 2° les articles 4 et 6, en ce qui concerne les sections de lignes vicinales établies, sur siège spécial, en dehors des voies publiques.

(1) Projet de loi, n° 185 (session de 1888-1889).

Rapport, n° 241 (session de 1888-1889).

Amendements du Gouvernement, n° 90 (session de 1889-1890).